

ORDONNANCES EXÉCUTOIRES

(Remarque : liens soulignés en bleu)

En vertu de la Loi sur les caisses populaires et les credit unions (la « Loi »), la SOAD peut émettre un ordre exécutoire à l'intention d'une caisse populaire :

- s'il existe de bonnes raisons de croire que la caisse populaire ne respecte pas les exigences de la Loi et des Règlements; ou
- si la SOAD croit qu'il est nécessaire de protéger les intérêts des membres, des actionnaires ou des déposants; ou
- si la SOAD croit qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et l'intégrité financière de la caisse populaire.

La SOAD peut émettre un ordre exécutoire à l'endroit d'une caisse populaire lorsqu'elle satisfait aux critères établis pour :

- [Modifier ses politiques relatives au capital et aux liquidités : Paragraphe 85\(4\) de la Loi](#)
- [Augmenter son capital ou fournir une liquidité supplémentaire : Paragraphe 86\(1\) de la Loi](#)
- [Plafonner le pouvoir d'emprunt d'une caisse populaire : Paragraphe 187\(1\) de la Loi](#)
- [Cesser ses activités de placement et de prêt, et modifier ses politiques de placement et de prêt : Paragraphe 189 \(4\) de la Loi](#)
- [Abaisser les limites d'emprunt : Paragraphe 191\(2\) de la Loi](#)
- [Demander le remboursement de prêts non autorisés : Paragraphe 197.0.1\(1\) de la Loi](#)
- [Se départir des placements non autorisés : Paragraphe 202.1\(1\) de la Loi](#)
- [Mettre de côté des provisions supplémentaires : Paragraphe 235\(1\) de la Loi](#)

La SOAD peut également émettre un ordre exécutoire à l'endroit d'une caisse populaire lorsqu'elle satisfait aux critères établis, plaçant la caisse populaire sous :

- [la supervision de la SOAD conformément au paragraphe 279 \(1\) de la Loi](#)
- [l'administration de la SOAD conformément au paragraphe 294 \(1\) de la Loi](#)

Les détails de tous les ordres exécutoires émis par la SOAD seront publiés sur le site Web de la SOAD.

ORDRE DE MODIFIER LES POLITIQUES RELATIVES AU CAPITAL ET AUX LIQUIDITÉS

Paragraphe 85(4) de la Loi

Autorité

En vertu du paragraphe 85(2) de la Loi, une caisse populaire est tenue d'établir des politiques prudentes relatives au capital et aux liquidités afin d'assurer la solidité financière de la caisse populaire, d'éviter tout risque excessif et d'obtenir un rendement jugé raisonnable. En vertu du paragraphe 85(4) de la Loi, si la SOAD estime que les politiques de la caisse populaire relatives au capital et aux liquidités sont inadéquates ou imprudentes, elle peut ordonner à la caisse de les modifier.

Critères

Après avoir obtenu des preuves satisfaisantes de l'existence d'au moins un des critères suivants, la SOAD émettra un arrêté enjoignant la caisse populaire de modifier ses politiques relatives au capital et aux liquidités :

- La non-conformité notable des politiques de la caisse populaire relatives au capital et aux liquidités aux normes énoncées dans le règlement administratif n° 5
- Le défaut de la caisse populaire de convenablement corriger, en temps utile, des insuffisances notables constatées dans ses politiques relatives au capital et aux liquidités
- Le défaut de la caisse populaire de redresser les tendances négatives de sa situation en matière de capital ou de liquidité

Preuve

La SOAD étudiera les preuves représentant une base raisonnable pour l'émission d'un arrêté en vertu du paragraphe 85(4) de la Loi, pour la modification des politiques relatives au capital et aux liquidités, y compris :

- Rendement et état financiers, tels que signalés par la caisse populaire
- États financiers vérifiés
- Résultats des travaux de vérification

Arrêté

Un arrêté émis conformément au paragraphe 85(4) de la Loi est assujéti aux dispositions énoncées dans les articles 240.1 à 240.5, qui comprennent un droit d'appel.

ORDRE D'AUGMENTER LE CAPITAL OU FOURNIR UNE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

Paragraphe 86(1) de la Loi

Autorité

En vertu du paragraphe 86(1) de la Loi, la SOAD peut ordonner à une caisse populaire d'augmenter son capital ou de fournir une liquidité supplémentaire malgré le respect des règlements par la caisse populaire :

- s'il existe de bonnes raisons de croire que la caisse populaire ne respecte pas les exigences de la Loi et des règlements relatives au consentement de prêts et à la réalisation de placements ou à la gestion générale des activités de la caisse populaire;
- si la SOAD croit qu'il est nécessaire de protéger les intérêts des membres, des actionnaires ou des déposants; ou
- si la SOAD croit qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et l'intégrité financières de la caisse populaire.

Critères

Après avoir obtenu des preuves satisfaisantes de l'existence d'au moins un des critères suivants, la SOAD émettra un arrêté enjoignant la caisse populaire d'augmenter son capital ou de fournir une liquidité supplémentaire :

- Non-conformité notable aux exigences en matière de liquidité et de suffisance du capital du règlement administratif n°5 et à toute note d'orientation ou directive émise par la SOAD
- Un événement anormal s'est produit qui pourrait engendrer, par exemple, un appel de dépôts, un non-paiement de prêts, etc.
- Un risque de concentration notable dans le portefeuille de prêts ou la composition des dépôts des membres
- Une faiblesse ou un fléchissement des niveaux de liquidité qui pourraient ne pas répondre aux exigences du flux de trésorerie
- Des emprunts excessifs, ou une capacité d'emprunt insuffisante pour répondre aux besoins d'exploitation
- La fermeture d'une usine ou un autre événement économique significatif
- Prêts ou placements à haut risque identifiés lors d'une vérification
- Insuffisance de capital ou de liquidité pour répondre aux risques d'exploitation, qui pourraient ne pas être entièrement saisis dans le cadre du test de capital pondéré en fonction des risques

Preuve

La SOAD étudiera les preuves représentant une base raisonnable pour l'émission d'un arrêté en vertu du paragraphe 86(1) de la Loi, pour une augmentation du capital ou la fourniture de liquidités supplémentaires, y compris :

- Rendement et état financiers, tels que signalés par la caisse populaire
- États financiers vérifiés
- Résultats des travaux de vérification

Arrêté

Un arrêté émis conformément au paragraphe 86(1) de la Loi est assujéti aux dispositions énoncées dans les articles 240.1 à 240.5, qui comprennent un droit d'appel.

PLAFONNER LE POUVOIR D'EMPRUNT D'UNE CAISSE POPULAIRE

Paragraphe 187(1) de la Loi

Autorité

En vertu du paragraphe 187(1) de la Loi, la SOAD peut examiner les emprunts d'une caisse populaire et ordonner le plafonnement du pouvoir d'emprunt de celle-ci.

Critères

La SOAD émettra un arrêté de plafonnement du pouvoir d'emprunt d'une caisse populaire lorsqu'elle disposera de preuves suffisantes de l'existence d'au moins un des critères suivants :

- La caisse populaire ne respecte pas les modalités de ses emprunts actuels
- Les emprunts actuels vont à l'encontre des meilleurs intérêts des membres, des déposants et des actionnaires
- Les niveaux de capital sont insuffisants pour les risques commerciaux acceptés par la caisse populaire, y compris les risques de crédit, de placement, d'exploitation et stratégiques
- La caisse populaire se trouve en non-conformité notable continue avec la Loi, les Règlements, le règlement administratif n° 5 de la SOAD ou quelque condition que ce soit de l'assurance dépôt

Preuve

La SOAD étudiera les preuves représentant une base raisonnable pour l'émission d'un arrêté en vertu du paragraphe 187(1) de la Loi, pour plafonner le pouvoir d'emprunt d'une caisse populaire, y compris :

- Rendement et état financiers, tels que signalés par la caisse populaire
- États financiers vérifiés
- Résultats des travaux de vérification

Arrêté

Un arrêté émis conformément au paragraphe 187(1) de la Loi est assujéti aux dispositions énoncées dans les articles 240.1 à 240.5, qui comprennent un droit d'appel.

CESSATION DES ACTIVITÉS DE PLACEMENT ET DE PRÊT, ET MODIFICATION DES POLITIQUES DE PLACEMENT ET DE PRÊT

Paragraphe 189 (4) de la Loi

Autorité

En vertu du paragraphe 189(2) de la Loi, une caisse populaire est tenue d'établir des politiques prudentes de placement et de prêt afin d'éviter tout risque excessif de perte et d'obtenir un rendement jugé raisonnable. En vertu du paragraphe 189(4) de la Loi, lorsque la SOAD croit que les politiques de placement et de prêt sont inadéquates ou imprudentes, la SOAD peut ordonner à la caisse populaire de cesser ses activités de placement et de prêt jusqu'à ce que les politiques soient modifiées selon les directives de l'arrêté.

Critères

Après avoir obtenu des preuves satisfaisantes de l'existence d'au moins un des critères suivants, la SOAD ordonnera à la caisse populaire de cesser ses activités de placement et de prêt jusqu'à ce qu'elle modifie ses politiques de placement et de prêt :

- La non-conformité notable soutenue des politiques de placement et de prêt de la caisse populaire aux normes énoncées dans le règlement administratif n° 5
- Le défaut de la caisse populaire de convenablement corriger, en temps utile, des insuffisances notables constatées dans ses politiques de placement et de prêt
- Le défaut de la caisse populaire de corriger, en temps utile, les tendances négatives notables de ses pratiques de placement et de prêt
- La qualité des éléments d'actif présente un fléchissement notable
- Les prêts et les placements de la caisse populaire affichent des pertes inacceptables
- L'absence d'une expertise appropriée de placement et de prêt pour les activités auxquelles participe la caisse populaire

Preuve

La SOAD étudiera les preuves représentant une base raisonnable pour l'émission d'un arrêté en vertu du paragraphe 189(4) de la Loi, pour la cessation des activités de prêt et la modification des politiques de placement et de prêt, y compris :

- Le rendement et l'état financiers, tels que présentés par la caisse populaire
- États financiers vérifiés
- Résultats des travaux de vérification

Arrêté

Un arrêté émis conformément au paragraphe 189(4) de la Loi est assujéti aux dispositions énoncées dans les articles 240.1 à 240.5, qui comprennent un droit d'appel.

ABAISSEMENT DES LIMITES D'EMPRUNT

Paragraphe 191(2) de la Loi

Autorité

En vertu du paragraphe 191(1) de la Loi, une caisse populaire n'est pas autorisée à consentir des prêts dont le montant est supérieur à toute limite prescrite ou ordonnée. En vertu du paragraphe 191(2) de la Loi, la SOAD peut ordonner la réduction des limites d'emprunt d'une caisse populaire si la SOAD croit que les limites actuelles pourraient nuire aux intérêts des membres, des déposants ou des actionnaires.

Critères

La SOAD émettra un arrêté de réduction des limites d'emprunt d'une caisse populaire lorsqu'elle disposera de preuves suffisantes de l'existence d'au moins un des critères suivants :

- La caisse populaire se trouve en non-conformité notable continue avec les normes du règlement administratif n° 5 et avec les directives en matière d'emprunt
- Des pertes de prêt élevées
- L'absence d'une expertise de prêt appropriée relativement aux risques de crédit acceptés
- Un risque de concentration notable dans le portefeuille de prêts
- La fermeture d'une usine ou tout autre événement économique significatif qui est susceptible de détériorer la qualité des prêts
- Des niveaux inacceptables de prêts à haut risque identifiés lors d'une vérification
- Les niveaux de capital sont insuffisants pour les risques de crédit acceptés par la caisse populaire

Preuve

La SOAD étudiera les preuves représentant une base raisonnable pour l'émission d'un arrêté en vertu du paragraphe 191(2) de la Loi, pour abaisser les limites d'emprunt, y compris :

- Rendement et état financiers, tels que signalés par la caisse populaire
- États financiers vérifiés
- Résultats des travaux de vérification

Arrêté

Un arrêté émis conformément au paragraphe 191(2) de la Loi est assujéti aux dispositions énoncées dans les articles 240.1 à 240.5, qui comprennent un droit d'appel.

DEMANDE DU REMBOURSEMENT DE PRÊTS NON AUTORISÉS Paragraphe 197.0.1(1) de la Loi

Autorité

En vertu du paragraphe 197.0.1(1), la SOAD peut ordonner à une caisse populaire de demander le remboursement de tout prêt consenti non autorisé par la Loi, les règlements ou les règlements administratifs de la caisse populaire.

Critères

Après avoir obtenu des preuves satisfaisantes de l'existence d'au moins un des critères suivants, la SOAD émettra un arrêté enjoignant une caisse populaire de demander le remboursement d'un prêt non autorisé :

- Le montant du prêt dépasse considérablement les limites d'emprunt et les restrictions précisées par la Loi ou les Règlements
- La caisse populaire ne s'est pas conformée aux limites d'emprunt de la Loi ou des Règlements dans un délai jugé raisonnable suivant un avis de la SOAD
- Le nantissement pour le prêt est insuffisant pour le niveau de risque pris en charge par la caisse populaire
- L'état du prêt nuit considérablement aux rendement et état financiers de la caisse populaire
- La caisse populaire se trouve en non-conformité notable continue avec les normes du règlement administratif n° 5

Preuve

La SOAD étudiera les preuves représentant une base raisonnable pour l'émission d'un arrêté en vertu du paragraphe 197.0.1 (1) de la Loi, pour demander le remboursement d'un prêt non autorisé, y compris :

- Rendement et état financiers, tels que signalés par la caisse populaire
- États financiers vérifiés
- Résultats des travaux de vérification

Arrêté

Un arrêté émis conformément au paragraphe 197.0.1(1) de la Loi est assujetti aux dispositions énoncées dans les articles 240.1 à 240.5, qui comprennent un droit d'appel.

DISPOSITION DE PLACEMENTS NON AUTORISÉS

Paragraphe 202.1(1) de la Loi

Autorité

En vertu du paragraphe 202.1(1), la SOAD peut ordonner à une caisse populaire de se départir de tout placement qui n'a pas été réalisé ou qui n'est pas détenu en conformité avec la Loi, les règlements, les règlements administratifs de la SOAD ou les politiques de prêt et de placement de la caisse populaire.

Critères

Après avoir obtenu des preuves satisfaisantes de l'existence d'au moins un des critères suivants, la SOAD émettra un arrêté enjoignant la caisse populaire de se départir de tout placement qui n'a pas été réalisé ou qui n'est pas détenu en conformité avec la Loi, les règlements, les règlements administratifs de la SOAD ou les politiques de prêt et de placement de la caisse populaire :

- Le placement va à l'encontre des meilleurs intérêts des membres, des déposants et des actionnaires de la caisse populaire
- Le placement nuit considérablement aux rendement et état financiers de la caisse populaire
- La valeur du placement a remarquablement faibli et aucune amélioration n'est prévue à court terme
- La caisse populaire se trouve en non-conformité notable continue avec les normes du règlement administratif n° 5

Preuve

La SOAD étudiera les preuves représentant une base raisonnable pour l'émission d'un arrêté en vertu du paragraphe 201.1(1) de la Loi, pour la disposition d'un placement, y compris :

- Rendement et état financiers, tels que signalés par la caisse populaire
- États financiers vérifiés
- Résultats des travaux de vérification

Arrêté

Un arrêté émis conformément au paragraphe 202.1(1) de la Loi est assujéti aux dispositions énoncées dans les articles 240.1 à 240.5, qui comprennent un droit d'appel.

MISE DE CÔTÉ DE PROVISIONS SUPPLÉMENTAIRES

Paragraphe 235(1)

Autorité

En vertu du paragraphe 235 (1), si la SOAD constate, après la vérification d'une caisse populaire, que le montant des actifs figurant dans les documents et registres comptables de la caisse populaire est supérieur à leur juste valeur, la SOAD peut exiger que la caisse populaire mette de côté les provisions supplémentaires qu'elle estime nécessaires.

Critères

Après avoir obtenu des preuves satisfaisantes de l'existence d'au moins un des critères suivants, la SOAD émettra un arrêté enjoignant la caisse populaire de mettre de côté des provisions supplémentaires :

- La juste valeur de l'actif est considérablement inférieure au montant inscrit dans les documents et registres comptables de la caisse populaire, et n'est pas un fléchissement provisoire de la valeur, tel que déterminé en vertu des PCGR (principes comptables généralement reconnus)
- La valeur de l'actif inscrite dans les documents et registres comptables de la caisse populaire n'a pas été déterminée conformément aux techniques ou aux sources de mesures appropriées
- Il y a absence de preuves tangibles pour justifier la valeur comptable de l'actif qui figure dans les documents et registres comptables de la caisse populaire
- La juste valeur de l'actif est inférieure à la valeur comptable et aucune amélioration n'est prévue dans un avenir immédiat
- L'actif ne peut être facilement liquidé dans un délai jugé raisonnable

Preuve

La SOAD étudiera les preuves représentant une base raisonnable pour l'émission d'un arrêté en vertu du paragraphe 235(1) de la Loi, pour la mise de côté de provisions supplémentaires, y compris :

- Rendement et état financiers, tels que signalés par la caisse populaire
- États financiers vérifiés
- Résultats des travaux de vérification

Arrêté

Un arrêté émis conformément au paragraphe 235(1) de la Loi est assujéti aux dispositions énoncées dans les articles 240.1 à 240.5, qui comprennent un droit d'appel.

SUPERVISION Paragraphe 279(1)

Autorité

En vertu du paragraphe 279 (1) de la Loi, la SOAD peut ordonner le placement d'une caisse populaire sous sa supervision dans l'une des circonstances suivantes :

- La caisse populaire présente une demande de supervision écrite.
- La caisse populaire ne s'est pas conformée à un arrêté du Surintendant, et le Surintendant a présenté une demande écrite pour la supervision de ladite caisse populaire.
- La caisse populaire ne s'est pas conformée à un arrêté de la SOAD.
- La caisse populaire est en contravention de l'article 84.
- La SOAD a de bonnes raisons de croire que la caisse populaire gère ses activités d'une manière qui pourrait nuire aux intérêts de ses membres ou déposants, ou qui tend à augmenter le risque que les déposants présentent des réclamations contre la SOAD.
- La caisse populaire ou un membre de la direction ou un administrateur néglige de déposer, présenter ou livrer un rapport ou un document devant être déposé, présenté ou livré en vertu de la présente Loi, dans les délais exigés par la présente Loi.

Critères

Après avoir obtenu des preuves satisfaisantes de la survenance d'au moins une des circonstances énoncées dans le paragraphe 279(1) de la Loi ou de l'existence d'au moins un des critères suivants, la SOAD ordonnera la supervision par la SOAD d'une caisse populaire :

- La caisse populaire gère ses activités d'une manière qui pourrait nuire aux intérêts de ses membres ou déposants, ou qui tend à augmenter le risque de présentation de réclamations contre le Fonds de réserve d'assurance-dépôts, y compris, mais sans se limiter aux circonstances suivantes :
 - Non-conformité notable au règlement administratif n° 5 de la SOAD
 - Le défaut de la caisse populaire ou d'un membre de la direction ou administrateur de déposer, présenter ou livrer dans les délais exigés un rapport ou un document devant être déposé en vertu de la présente Loi

Preuve

La SOAD étudiera les preuves représentant une base raisonnable pour l'émission d'un arrêté en vertu du paragraphe 279(1) de la Loi, y compris :

- États financiers ou toute autre information fournie par la caisse populaire
- Rapports d'experts indépendants, y compris, mais sans s'y limiter :
 - rapports de vérification mandatés par la SOAD;
 - rapports d'enquête ou autres;
 - information fournie par des tierces parties fiables telles que le vérificateur interne de l'institution assurée, un vérificateur indépendant, un avocat-conseil, etc.

Arrêté

Un arrêté émis conformément au paragraphe 279(1) de la Loi est assujéti aux dispositions énoncées dans les articles 240.1 à 240.5, qui comprennent un droit d'appel.

ADMINISTRATION

Paragraphe 294(1)

Autorité

En vertu du paragraphe 294 (1) de la Loi, la SOAD peut ordonner le placement d'une caisse populaire sous l'administration de la SOAD dans l'une des circonstances suivantes :

- La SOAD a de bonnes raisons de croire que l'institution assurée gère ses activités d'une manière qui pourrait nuire aux intérêts de ses membres, déposants ou actionnaires, ou qui tend à augmenter le risque de présentation de réclamations contre la SOAD, mais que dans les circonstances, la supervision serait insuffisante.
- La caisse populaire ne s'est pas conformée à un arrêté émis par la SOAD tandis que la caisse populaire était sous la supervision de la SOAD.
- La SOAD croit que les actifs de la caisse populaire ne suffisent pas pour protéger adéquatement ses déposants.
- La caisse populaire a négligé d'acquitter toute dette arrivée à échéance, ou que selon la SOAD, elle sera incapable d'acquitter ses dettes lorsqu'elles arriveront à échéance.
- Après une assemblée générale et tout ajournement d'au plus deux semaines, les membres de la caisse populaire n'ont toujours pas élu le nombre minimal d'administrateurs exigé en vertu du paragraphe 93 (2).
- Si un poste se libère au sein du conseil d'administration, entraînant l'absence d'un quorum des administrateurs élus et qu'aucune assemblée générale n'est rapidement tenue, tel qu'exigé en vertu du paragraphe 97 (2).
- Le Surintendant a émis un arrêté en vertu de l'article 240. (de cesser toute activité commerciale)

Critères

Après avoir obtenu des preuves satisfaisantes de la survenance d'au moins une des circonstances énoncées au paragraphe 294(1) de la Loi ou de l'existence d'au moins un des critères suivants, la SOAD ordonnera la supervision administrative par la SOAD d'une caisse populaire :

- Démission du conseil d'administration de la caisse populaire
- Défaut de la caisse populaire de disposer des niveaux de capital minimaux présumés par la SOAD comme étant la suffisance de capital minimale nécessaire afin de protéger les déposants :
 - 3 % de l'actif (levier) – Caisses populaires de catégories 1 et 2
 - 5 % de l'actif pondéré en fonction des risques (BIS) – Caisse populaire de catégorie 2
- L'engagement par un créancier d'une caisse populaire de procédures d'insolvabilité

Preuve

La SOAD étudiera les preuves représentant une base raisonnable pour l'émission d'un arrêté en vertu du paragraphe 294(1) de la Loi, y compris :

- États financiers ou toute autre information fournie par la caisse populaire
- Rapports d'experts indépendants, y compris, mais sans s'y limiter :
 - rapports de vérification mandatés par la SOAD;
 - rapports d'enquête ou autres;
 - information fournie par des tierces parties fiables telles que le vérificateur interne de l'institution assurée, un vérificateur indépendant, un avocat-conseil, etc.

Arrêté

Un arrêté émis conformément au paragraphe 294(1) de la Loi est assujéti aux dispositions énoncées dans l'article 240.1. Conformément au paragraphe 294(3) de la Loi, une caisse populaire peut présenter un appel à la cour contre un arrêté émis par la SOAD de placer la caisse populaire sous administration en vertu du paragraphe 294(1), dans les sept (7) jours suivant la réception de l'arrêté, uniquement pour une question de droit.